

000289

03 NOV 2025

X

DECISION N°

/D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU

relative au recours

Présidence de la République
de l'entreprise JERRY SARL introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°05/AONO/LO1/SP/CDPM/2025
pour les travaux de bitumage en enduit superficiel bicoche du tronçon de route : YEM NKILZOK-
CARREFOUR NNEMEYONG, dans l'Arrondissement de ZOETELE, Département du Dja et Lobo.

A.R.M.Y
Courrier Direction Générale

ARRIVÉ LE .14 NOV 2025

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS,

N° 0009487

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2025/371/CER/ARMP/DG/2025 du 10 juillet 2025 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours de l'entreprise JERRY SARL du 22 juillet 2025 ;
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 08 août 2025 ;
Vu le procès-verbal de la 159^e session du CER du 08 août 2025 ;
Vu les procès-verbaux des 163^{ème} et 164^{ème} sessions du CER des 11 et 25 septembre 2025 relatives au réexamen des propositions du CER issues de sa 159^{ème} session du 08 août 2025 ;
Vu les écritures et pièces du dossier,

SUR LES FAITS:

19 NOV 2025

Le recourant conteste la décision d'attribution, au motif qu'il a présenté une offre conforme à toutes les spécifications techniques et conditions de la consultation et évaluée la moins disante, mais aussi la publication tardive de la décision d'attribution signée le 1^{er} juillet et publiée le 18 juillet 2025. Aussi, sollicite-t-il l'annulation de la décision d'attribution sus évoquée.

SUR LA FORME:

Le recours ayant été introduit devant le Comité chargé de l'Examen des Recours (CER) le 22 juillet 2025, soit trois (03) jours ouvrables après la publication des résultats dans le Journal des Marchés Publics le 18 juillet 2025, est recevable en la forme;

AU FOND:

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que l'élimination du recourant est régulière. La procédure d'attribution ayant été conduite conformément aux stipulations du DAO et de la Réglementation en vigueur. Que de l'examen de l'offre technique du recourant, il est ressorti qu'il a produit trois (03) déclarations statistiques et fiscales dont les périodes de référence sont respectivement du 01/01/2022 au 31/12/2022, du 01/01/2023 au 31/12/2023 et du 01/01/2024 au 31/12/2024, et que celles-ci portent toutes sur un compte de résultats clos au 31/12/2021 et que bien plus, aucune de ces DSF n'étant certifiée par un expert-comptable assermenté, ainsi que l'exigent les stipulations du DAO ;

Qu'il y lieu de considérer qu'une telle situation subodore une pratique de faux et d'usage de faux, ainsi que de fraude qui l'attrait sous le critère éliminatoire y relatif ;

Qu'il convient dès lors, de déclarer ce recours recevable sur la forme, mais non justifié au fond, d'en informer le recourant et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication dans le Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours de l'Entreprise JERRY SARL recevable en la forme ;
2. L'y dit cependant non fondé ;
3. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication dans le JDM. /-

Copie :

- DG/ARMP ; ✓
- Préfet/Dja et Lobo
- Pdt/CER ;
- intéressé (JERRY SARL).

Yaoundé, le

03 NOV 2025

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE
DES MARCHES PUBLICS,
AUTORITÉ DES MARCHES PUBLICS



IBRAHIM TALBA MALLA